

LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION

« **La prescription** est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi » (article 2219 du Code civil).



Conformément aux articles 2260 et 2261 du Code civil, « la prescription se compte par jours, et non par heures » et « elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli ».

Le jour de l'évènement entraînant la prescription, soit le *dies a quo*, ne doit pas être comptabilisé : le délai de prescription commence à courir le lendemain.

Le dernier jour du délai, soit le *dies ad quem*, doit être pris en compte dans le calcul du délai. Il s'agit en réalité du dernier jour utile pour agir avant que la prescription ne soit acquise.

Il existe des actes qui interrompent (par exemple, la citation en justice) ou qui suspendent (par exemple, le fait d'être mineur) la prescription (art. 2242 à 2259 du Code civil).

→ Les actions réelles se prescrivent par **30 ans** (art. 2262 du Code civil)

→ Les actions personnelles se prescrivent par **10 ans** (art. 2262bis du Code civil)

→ Les actions en réparation d'un dommage fondées sur une responsabilité extra-contractuelle :

- se prescrivent par **5 ans** à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable ;
- se prescrivent par **20 ans** à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage.

Délais spécifiques :

Matière	Type d'action	Durée	Dispositions légales	Point de départ
Actions publiques (pénal)	Crimes	20/15/10 ans	Art. 21 du Titre Préliminaire du Code d'instruction criminel	À dater du jour où l'infraction a été commise
	Délits	5/1 an		
	Contraventions	6 mois		
	Infractions routières	2 ans Sauf exceptions prévues dans la loi	Art. 68 de la loi du 16 mars 1968	
Allocations aux personnes handicapées	Action pour le remboursement des sommes indûment payées	3 ans	Art. 16, § 1 ^{er} , al 1 ^{er} de la loi du 27 février 1987	A dater du paiement
	Action pour le remboursement des sommes indûment payées, à la suite d'une erreur du service administratif ou organisme, et dont l'intéressé ne peut normalement se rendre compte	1 an	Art. 16, § 1 ^{er} , al 2 de la loi du 27 février 1987	
	Action pour le remboursement des sommes indûment payées, à la suite de manœuvres frauduleuses	5 ans	Art. 16, § 1 ^{er} , al 3 de la loi du 27 février 1987	
Allocations de chômage	Action du bénéficiaire pour réclamer le paiement	3 ans	Art. 7, § 13, al. 1 ^{er} de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944	1 ^{er} jour du trimestre qui suit celui auquel les allocations se rapportent

MEDENAM FICHE TECHNIQUE 4

	Action de l'ONEM pour rendre une décision visant à obtenir le remboursement des allocations indûment payées	3 ans	Art. 7, § 13, al. 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944	
	Action de l'ONEM pour rendre une décision visant à obtenir le remboursement des allocations indûment payées suite à des manœuvres frauduleuses	5 ans	Art. 7, § 13, al. 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944	
	Action en répétition de l'indu	10 ans	Délai de droit commun	A dater de la décision administrative rendue par l'ONEM pour récupérer les allocations indues
Allocations familiales	Action de la caisse pour le remboursement des sommes indûment payées au bénéficiaire	3 ans	Art. 97, al 1er du décret wallon du 8 février 2018	Date du paiement des allocations
	Action de la caisse pour le remboursement des sommes indûment payées au bénéficiaire suite à des manœuvres frauduleuses	5 ans	Art. 97, al 4 du décret wallon du 8 février 2018	Date à laquelle la caisse a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social
	Action du bénéficiaire pour réclamer le paiement des allocations	5 ans	Art. 96 du décret wallon du 8 février 2018	Le premier jour du mois qui suit celui auquel les prestations familiales se rapportent

MEDENAM FICHE TECHNIQUE 4

Architectes/ Entrepreneurs	Garantie des gros ouvrages	10 ans	Art. 1792 et 2270 Cc	Réception définitive
Assurance maladie – invalidité	Sanctions administratives	5 ans	Art. 168 quinquies § 8 de la loi du 14 juillet 1994	À partir du jour qui suit la notification à l'intéressé
	Action en paiement de prestations	2 ans	Art. 174, 1° de la loi du 14 juillet 1994	À dater de la fin du mois auquel se rapportent les indemnités
	Action en remboursement	2 ans	Art. 174, 5° et 6° de la loi du 14 juillet 1994	À dater de la fin du mois au cours duquel le paiement a été effectué/ les prestations ont été remboursées
	Action en remboursement suite à des manœuvres frauduleuses	5 ans	Art. 174, 10°, al. 4 de la loi du 14 juillet 1994	
Assurances	Toute action dérivant du contrat d'assurance (par exemple, paiement des primes, action du preneur contre l'assurance pour obtenir indemnisation, etc)	3 ans	Art. 88 de la loi du 4 avril 2014	A dater du jour de l'événement qui ouvre l'action ou à partir de la connaissance de cet événement sans que le délai de ne puisse dépasser 5 ans à dater de l'événement. Sauf exceptions prévues à l'art. 88 de la loi du 4 avril 2014
	Action récursoire de l'assureur contre l'assuré	3 ans	Art. 88, § 3 de la loi du 4 avril 2014	A dater du jour du paiement par l'assureur, sauf en cas de fraude
	Action directe de la personne lésée contre l'assureur	5 ans	Art. 150, 88, § 2 et 89 de la loi du 4 avril 2014	À dater du fait générateur du dommage ou à dater de l'infraction pénale

MEDENAM FICHE TECHNIQUE 4

	Assurance sur la vie	30 ans	Art. 88, § 1er de la loi du 4 avril 2014	A dater de la résiliation ou de l'arrivée du terme du contrat
Astreintes	Art. 1385 octies du Code judiciaire	6 mois	Art. 1385 octies du Code judiciaire	À dater de la date à laquelle elle est encourue
Avocats	Action en responsabilité professionnelle et en restitution de pièces	5 ans	Art. 2276 bis § 1er du Code civil	Fin de la mission, fin du mandat concrétisé par la restitution du dossier
	Action en paiement de frais et honoraires	5 ans	Art. 2276 bis § 2 Cc	Fin de la mission
Bail	Action du bailleur en paiement des loyers, des charges et intérêts moratoires conventionnels à échoir	5 ans	Art. 2277 Cc	Date d'exigibilité de chacune des échéances
	Action du bailleur pour réclamer les sommes correspondant à l'adaptation des loyers (la demande ne peut porter que sur l'indexation due sur les loyers à venir et sur les loyers de trois mois précédant cette demande)	1 an	Art. 2273 al 1er Cc	Date du dépôt de la demande par recommandée
	Action du locataire pour réclamer les sommes	1 an	Art. 2273 al 2 Cc + 1728 quater Cc	Date du dépôt de la réclamation par recommandé

MEDENAM FICHE TECHNIQUE 4

	indûment payées au bailleur			
Cotisations patronales	Action de l'ONSS à l'encontre des employeurs	3 ans	Art. 42, al 1 ^{er} de la loi du 27 juin 1969	A dater de leur exigibilité
	Action de l'ONSS à l'encontre des employeurs à la suite de manœuvre frauduleuses	7 ans	Art. 42 de la loi du 27 juin 1969	
	Action contre l'ONSS en répétition de cotisations indues	5 ans	Art 42, al. 2 de la loi du 27 juin 1969	A dater de la date du paiement
Cotisations sociales (indépendants)	Action en recouvrement des cotisations sociales	5 ans	Art. 16, § 2 de l'AR n° 38 du 27 juillet 1967	A dater du 1 ^{er} janvier de qui suit l'année pour laquelle elles sont dues
Crédit	Action en paiement du capital et action en paiement des mensualités comportant une part d'amortissement en capital clairement établie	10 ans	Art. 2262bis Cc	Date d'exigibilité de chacune des échéances.  Lorsqu'un contrat de crédit est dénoncé, toutes les mensualités à échoir deviennent exigibles immédiatement et pour ces mensualités, le point de départ est la date de dénonciation
	Action en paiement des intérêts de retard et des frais	5 ans	Art. 2277 Cc	Date d'exigibilité de chacune des échéances. 

MEDENAM FICHE TECHNIQUE 4

				Le délai de 5 ans s'applique pour la totalité de la mensualité si elle rembourse à la fois du capital, sans possibilité d'identifier sur base des éléments contractuels la part en intérêts et en capital
Dettes périodiques (Eau, gaz, électricité, téléphonie, etc)	Action en paiement des factures	5 ans	Art. 2277 Cc	À dater de l'exigibilité de chaque créance périodique
Droit de mise au rôle	Coût d'introduction d'une demande en justice, fixé dans la décision rendue par le juge	5 ans	Art. 7 de l'arrêté royal du 28 janvier 2019	A compter de la date où les droits sont devenus exigibles.
Experts	Action en responsabilité professionnelle et en restitution de pièces dans la cadre d'une mission confiée par le juge	5 ans	Art. 2276, ter § 1 ^{er} Cc	Dépôt du rapport
	Action en paiement de frais et honoraires	5 ans	Art. 2276, ter § 2 Cc	Achèvement de la mission
	Action en responsabilité professionnelle et action en restitution de pièces dans le cadre d'une mission privée	10 ans	Art. 2276 ter § 1 ^{er} Cc	Achèvement de la mission

MEDENAM FICHE TECHNIQUE 4

Fiscalité	Impôts directs et précompte immobilier	5 ans	Art. 443bis § 2 CIR 92 + art. 413 CIR 92+ art. 145 de l'arrêté royal du 27 août 1993	Date à laquelle l'impôt ou la taxe doit être payé (2 mois après l'envoi de l'AER)
	Le précompte mobilier et le précompte professionnel	5 ans	Art. 443bis § 2 CIR 92 + art. 304, § 1 ^{er} CIR 92 + art. 145 de l'arrêté royal du 27 août 1993	A dater de la date d'exécutoire du rôle auquel ils sont portés
	Taxes régionales (taxe circulation) et amendes fiscales	5 ans	Art. 23 et 56 du décret du 6 mai 1999	A dater de la date d'exécutoire du rôle auquel ils sont portés
	Taxes communales (déchets)	5 ans	Art. 23 § 1 ^{er} du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales	A dater de la date d'exécutoire du rôle auquel ils sont portés
	TVA pour les actions en recouvrement ou en restitution (délai ordinaire)	3 ans	Art. 81bis et 82bis Code TVA	A dater de l'année civile qui suit celle durant laquelle la cause d'exigibilité de cette taxe est intervenue  Le délai est de 4 ans en cas d'absence de déclaration ou de dépôt tardif Le délai est de 10 ans si infraction dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire

MEDENAM FICHE TECHNIQUE 4

Frais médicaux	Action en paiement des prestations, biens et services médicaux des médecins, dentistes, pharmaciens, infirmiers, kinésithérapeutes, ... et ceux facturés par les établissements de soins ou des tiers, y compris les frais de transport en ambulance	2 ans	Art. 2277 bis Cc	Fin du mois au cours duquel la prestation de soins a eu lieu
Frais scolaires	Action en paiement des frais relatifs à la scolarité d'une personne	1 an	Article 2272, al. 3 Cc	A partir de la fin de l'année scolaire pour laquelle ces frais sont réclamés
Honoraires	Action des maîtres et instituteurs en paiement de leçons au mois, hors contrat de travail	6 mois	Art. 2271, al. 1 ^{er} Cc	Le jour où l'obligation devient exigible
Hôteliers et traiteurs	Pour les logements et nourriture qu'ils fournissent	6 mois	Art. 2271, al. 2 Cc	Date de prestation/fourniture
Huissiers	Action en paiement d'actes qu'ils signifient ou de commissions qu'ils exécutent	1 an	Art. 2272 al. 1 ^{er} Cc	A dater de l'exécution de la commission ou la signification de l'acte
	Action en restitution de pièces	2 ans	Art. 2276, al. 2 Cc	
Jugement	Action poursuivant	10 ans	<i>Actio judicati</i> – délai de droit commun	A dater du jugement

MEDENAM FICHE TECHNIQUE 4

	l'exécution d'une décision de justice			
Juges	Action en restitution de pièces	5 ans	Art. 2276, al 1 ^{er} Cc	A dater du jugement
Marchandises  Application aux engagements contractuels qui ne sont pas constatés dans un écrit (A. CABY et D. CATFOLIS, « Le vendeur professionnel à l'épreuve du temps », <i>Le Pli Juridique</i> , 2011/15, p. 18) Cette prescription se fonde sur une présomption de paiement	Action en paiement du prix des marchandises (produits alimentaires ou autres produits d'usage courant) vendues par des professionnels à des consommateurs Action en paiement des petits commerçants et artisans pour les travaux qu'ils fournissent à des consommateurs	1 an	Art. 2 et 5 de la loi 1 ^{er} mai 1913 et 2272 al. 2 Cc (Contrat de vente et contrat d'entreprise entre un marchand et non-marchand)	Fin de l'année civile au cours de laquelle la vente a eu lieu ou les travaux ont été fournis  Pas applicable au carrossier ou au garagiste, même lorsque ceux-ci fournissent les pièces nécessaires à la réparation (voy. Civ. Termonde, 9 octobre 2003, R.G.D.C., 2006, p. 232 ; Civ. Louvain, 24 septembre 2003, R.A.B.G., 2005, p. 50, note L. Wermoes). Il en est de même en ce qui concerne les chauffagistes (voy. Civ. Verviers, 18 décembre 1996, R.G.D.C., 1997, p. 231). Il faudra appliquer le délai de droit commun.
Médiateurs de dettes	Action en responsabilité professionnelle	5 ans	Art. 2276 quater Cc	Fin de la mission
	Délai de conservation des dossiers en médiation de dettes	15 ans	Art. 1.4.10 de la Circulaire unique relative à la médiation de dettes	

MEDENAM FICHE TECHNIQUE 4

Notaires	Action en responsabilité	10 ans	Délai de droit commun	Fin de la mission  Si responsabilité découle de dispositions testamentaires ou contractuelles, le délai commence à courir au jour du décès (art. 2276 quinquies Cc)
	Actions en paiement de frais et honoraires	5 ans	Art. 7 de la loi du 31 août 1891	Fin de la mission
Pensions alimentaires	Action en paiement des arrérages ou des pensions à échoir (art. 2277 Cc)	5 ans	(art. 2277 Cc)	A dater de l'exigibilité de chacune des échéances
	Action visant l'exécution du jugement condamnant aux arrérages (délai de droit commun)	10 ans	Délai de droit commun	Date du jugement de condamnation
Produits défectueux	Action en responsabilité contre le producteur	10 ans	Art. 12 de la loi du 25 février 1991	À dater de la date à laquelle le produit a été mis en circulation par le producteur  Le délai est réduit à trois ans à compter du jour où il aurait dû raisonnablement en avoir connaissance
Salaires, indemnités, etc.	Action se fondant sur un contrat de travail	1 an	Art. 15 de la loi du 3 juillet 1978	Fin du contrat
		5 ans		A dater du fait qui a donné naissance à

MEDENAM FICHE TECHNIQUE 4

				l'action, sans que ce délai puisse excéder un an après la cessation du contrat
Transport de choses	Actions liées aux contrats de transport de choses	6 mois pour transport intérieur / 1 an pour transport international	Art. X.49 CDE	A dater de la prestation
Transport de personnes (SNCB, TEC, etc)	Les actions nées du contrat de transport des personnes	2 ans A l'exception de celles qui résultent d'un fait qualifié par la loi pénale	Art. X.49, al. 3 CDE	A dater du jour où s'est produit le fait qui donne lieu à l'action en justice
Vétérinaires	Action en paiement de frais et honoraires	10 ans	Droit commun	Fin de la mission